

CONTRIBUTION SUR LES EAUX MINÉRALES

INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION SUR LES EAUX MINÉRALES FIXATION DU TARIF DE LA CONTRIBUTION SUR LES EAUX MINÉRALES

Code Général des Impôts, article 1582

« I.-Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux.

La délibération instituant la contribution ou modifiant son tarif intervient au plus tard le 30 septembre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle s'applique tant qu'elle n'est pas rapportée.

La contribution ne s'applique pas aux eaux minérales non conditionnées et livrées aux curistes, sur le territoire de la commune où la source de ces eaux est située, par l'exploitant d'une station thermale.

II.-La contribution est due par l'exploitant de la source à raison des livraisons des eaux mentionnées au I qu'il réalise, à titre gratuit ou onéreux.

Elle est exigible lors de cette livraison.

III.-La contribution est assise sur le volume des eaux mentionnées au I.

La commune fixe le tarif ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre.

Cette limite est portée à 0,70 € par hectolitre pour les communes qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue, pour ces mêmes volumes, en application du mode de calcul de la surtaxe sur les eaux minérales en vigueur avant le 1er janvier 2002.

Le produit de la contribution est reversé aux communes dans les conditions prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le produit de la contribution excède le montant des recettes réelles de fonctionnement de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département..

IV.-Sont exonérées les livraisons de produits expédiés ou transportés par le redevable, ou pour son compte, en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

V.-A.-La contribution est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est devenue exigible.

TFD-5 - 2024

B.-La contribution est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée au A. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

C.-Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chacun des tarifs de la contribution, à l'exemption mentionnée au dernier alinéa du I, à l'exonération mentionnée au IV et aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

D.(abrogé) »

A- PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1582 du code général des impôts (CGI), les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux.

Les communes qui ont institué cette contribution doivent également, par délibération, en fixer le tarif.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

La contribution est assise sur les quantités d'eaux minérales livrées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer.

En conséquence, les eaux minérales exportées vers un pays tiers ou expédiées vers un autre État membre directement par les exploitants de source sont exonérés du paiement de la contribution. Le régime d'exonération s'applique aux exploitants de source qui expédient des eaux minérales vers un autre État membre de l'Union européenne ou les exportent, directement et sans intermédiaire.

Les eaux minérales qui sont exportées ou expédiées vers un autre État membre par une personne autre que l'exploitant de la source supportent la contribution.

C- NECESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'institution de la contribution sur les eaux minérales est subordonnée à une délibération prise régulièrement par la commune (cf. **annexe 1** du modèle de délibération).

La commune ayant institué la contribution sur les eaux minérales doit également fixer le tarif. **La fixation du tarif** est également subordonnée à une délibération prise régulièrement dans les mêmes conditions que la délibération ayant institué la taxe (cf. **annexe 2** du modèle de délibération).

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit des **conseils municipaux**.

2- Contenu de la délibération

Délibération instituant la contribution sur les eaux minérales (annexe 1)

La délibération vise l'institution de la contribution sur les eaux minérales.

Délibération fixant le tarif de la contribution sur les eaux minérales (annexe 2)

La commune fixe le tarif ou les tarifs marginaux, dans la limite de **0,58 €** par hectolitre.

Cette limite est portée à **0,70 €** par hectolitre pour les communes qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue, pour ces mêmes volumes, en application du mode de calcul de la surtaxe sur les eaux minérales en vigueur avant le 1er janvier 2002.

Il n'existe pas de minimum de perception.

Les niveaux de tarifs peuvent être définis par les communes jusqu'au centième de centimes d'euros, soit quatre chiffres après la virgule en € / hL.

TFD-5 - 2024

Enfin, les communes peuvent mettre en place un tarif variable selon la quantité. Par exemple :

- 0,2332 €/hL de 0 à 45 000 m³ ;
- 1,1753 €/hL de 45 001 à 60 000 m³ ;
- 0,01227 €/hL au-delà de 60 000 m³.

3- Date et durée de validité de la délibération

Conformément au deuxième alinéa de l'article 1582 du CGI, cette délibération doit être prise **au plus tard le 30 septembre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

D- RÉFÉRENCE

Bulletin officiel des Finances publiques : [BOI-TCA-BNA-30](#)

ANNEXE 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	CONTRIBUTION SUR LES EAUX MINÉRALES
	INSTITUTION DE LA CONTRIBUTION SUR LES EAUX MINÉRALES

Le Maire de expose les dispositions de l'article 1582 du code général des impôts permettant au conseil d'instituer une contribution sur les eaux minérales.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1582 du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la contribution sur les eaux minérales.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ANNEXE 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	CONTRIBUTION SUR LES EAUX MINÉRALES
	FIXATION DU TARIF

Le Maire de expose les dispositions de l'article 1582 du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le conseil ... du tarif de la contribution sur les eaux minérales.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1582 du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Fixe le tarif de la contribution sur les eaux minérales à ... € / hL.¹

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Plusieurs tarifs peuvent être fixés en fonction de la quantité.